

## RÈGLEMENT D'ADMISSION

### En formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

Arrêté du 29 janvier 2016

Ce présent règlement est établi conformément aux :

- Décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- L'Arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
- L'instruction DGCS/SD4A/2017/181 du 17 juillet 2017 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.

#### LE MÉTIER D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

*L'Accompagnant Éducatif et Social accompagne des enfants, des adolescents, des adultes, des personnes vieillissantes ou des familles en prenant en compte leurs difficultés liées à l'âge, à la maladie, leurs modes de vie et les conséquences de leur situation sociale de vulnérabilité. Il les accompagne dans les actes essentiels du quotidien, dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs et veille à l'acquisition, la préservation ou la restauration de leur autonomie. Ses interventions d'aides et d'accompagnement contribuent à l'épanouissement de la personne à son domicile, en structure et dans le cadre scolaire et social.*

Le D.E.A.E.S constitue le premier niveau de qualification dans le champ du travail social et se compose d'un socle commun et de trois spécialités :

- Accompagnement de la vie à domicile
- Accompagnement de la vie en structure collective
- Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire

#### INFORMATION DES CANDIDATS

Elle est assurée par :

- Une information générale sur le DEAES disponible sur notre site internet : <http://www.astrolabeformation.org/ServicesALaPersonne.html> (avec la possibilité de télécharger les documents en format .pdf) sont disponibles
  - les plaquettes de présentation des formations à venir.
  - les dates des réunions d'information collective,
  - la consultation du règlement d'admission,
  - la consultation de notre projet pédagogique,

Cette information est également disponible dans notre centre de formation.

#### MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'entrée en formation pour la préparation au DEAES est soumise à une procédure de sélection par les organismes formateurs.

Les candidats qui remplissent les conditions définies par les articles 4 et 5 de l'arrêté relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant Éducatif et Social, peuvent bénéficier d'une dispense des épreuves d'entrée en formation.

Si vous souhaitez participer aux épreuves d'admission et à la formation, vous devez nous adresser obligatoirement les pièces suivantes afin de présenter votre **dossier de candidature** :

- **Une photocopie d'une pièce d'identité recto verso (en cours de validité)**
- **La photocopie du (ou des) diplôme(s) justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité**
- **Une photo d'identité.**
- **Un curriculum vitae.**
- **Une lettre de motivation.**
- **La décision d'admission en qualité de lauréat de l'institut de service civique**
- **Une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (Art. L221-10 du CASF et L133-6 du CASF)**

### **Les dispenses des épreuves d'entrée en formation**

Au terme de l'article 5 de l'Arrêté du 29 janvier 2016, **sont dispensés des épreuves d'entrée** en formation :

- les candidats titulaires du DEAVS ou du DEAMP qui souhaiteront s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme,
- les candidats qui seront titulaires du DEAES et qui souhaiteront obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme.

### **DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION**

La sélection comporte deux étapes :

#### **1 - L'épreuve écrite d'admissibilité**

**Aucun candidat ne sera autorisé à participer à l'épreuve après la distribution des sujets.**

**Durée : 1 heure 30**

**Objectif** : apprécier l'intérêt du candidat pour les problématiques sociales et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite.

**Convocation des candidats** : par courrier

**Forme de l'épreuve** : c'est un questionnaire d'actualité comportant dix questions, portant notamment sur des questions sociales, médico-sociales, économique et éducatives.

**Correction de l'épreuve** : elle est assurée de façon anonyme par un formateur de notre centre de formation, en référence au corrigé et à la grille d'évaluation de l'épreuve.

**Critères d'évaluation** :

- Compréhension des questions
- Expression écrite : vocabulaire, syntaxe, orthographe
- Cohérence des explications, capacité à argumenter un point de vue
- Intérêt et connaissances concernant les thèmes d'actualité sociale

**Notation** : sur 20 points

**Admissibilité** : toute note égale ou supérieure à 10 sur 20

#### **Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité**

Au terme de l'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 2016, **sont dispensés uniquement**, de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires de :

- l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales,
- les lauréats de l'Institut de Service Civique.

#### **2 - L'épreuve orale d'admission**

L'entretien se déroule à partir d'un questionnaire, renseigné par le candidat avant l'épreuve. Vous bénéficiez de 30 minutes de préparation avant l'entretien.

**Durée : 30 minutes**

**Objectifs** :

- apprécier l'aptitude et la motivation du candidat pour la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte d'intervention,
- repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel, ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- s'assurer de l'aptitude du candidat à s'engager dans une formation sociale et à s'inscrire dans le projet pédagogique du centre.

**Accès** : toutes personnes ayant obtenu une note  $\geq 10$  à l'épreuve écrite d'admissibilité, ainsi que les personnes dispensées de l'épreuve d'admissibilité.

**Convocation des candidats** : par courrier

**Forme de l'épreuve :** C'est un entretien conduit à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat.

Le jury est composé d'un formateur et d'un professionnel, convoqués par écrit. Une harmonisation des jurys a lieu avant le début des entretiens, avec commentaire de la grille d'évaluation, ainsi qu'à l'issue de chaque demi-journée d'entretiens conduits.

**Critères d'évaluation :**

- capacités relationnelles et de communication : écoute, compréhension,
- expression orale, argumentation,
- capacités liées à la profession : représentation du métier, connaissance des publics aidés, aptitudes pour les activités de l'Accompagnant Éducatif et Social,
- capacités liées à la formation : motivation, organisation, intégration dans un groupe, connaissance de ses difficultés.

**Notation :** sur 20 points

**Admissibilité :** toute note égale ou supérieure à 10 sur 20

## CONDITIONS D'ADMISSION

### Critères :

A l'issue des épreuves, les candidat(e)s sont classé(e)s selon la note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

En regard des places ouvertes, seront constituées une liste principale d'admission et une liste complémentaire.

Le classement des candidats sur cette liste s'effectue à partir :

- De la note obtenue à l'épreuve orale d'admission de la plus haute à la plus basse
- En cas d'ex aequo sont pris en compte pour départager les candidats à l'entrée en formation les critères suivants :
  - Le sexe (à note équivalente, priorité donnée aux candidats masculins dans un souci de renforcer une représentation paritaire de la profession)
  - L'âge (priorité donnée aux candidats plus âgés pour favoriser un retour et/ou maintien dans l'emploi)
  - La date d'enregistrement du dossier d'inscription à ASTROLABE FORMATION-PFD

**L'admission définitive ne sera prononcée qu'en regard des places ouvertes dans les différentes voies de formation.**

## L'ENTREE EN FORMATION

Une commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Cette commission est composée

- du responsable de secteur,
- du coordinateur pédagogique,
- du formateur référent,
- d'un professionnel

### Communication des résultats :

Les résultats sont communiqués aux candidats par voie d'affichage au secrétariat du secteur, et simultanément par courrier individuel.

Les candidats non admis peuvent obtenir communication de leurs résultats sur demande auprès du coordinateur du secteur.

Cette liste précise par voie de formation le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours de formation.

Cette liste est transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

Toutes les personnes faisant ou pouvant faire l'objet d'un allègement ou d'une dispense d'un ou plusieurs «Domaine de Compétences» soient sollicitées à un entretien avec le coordinateur. Ce dernier contractualisera avec le candidat son parcours personnalisé, dans le cadre de la convention tripartite de formation

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016, les résultats ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle les épreuves ont été organisées.

Toutefois, des reports d'admissions sont prévus dans certains cas :

- Report d'un an renouvelable une seule fois en cas de congé maternité, paternité ou adoption ou bien encore en cas de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants de moins de 4 ans.
- Report d'un an renouvelable deux fois en cas de : rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, rejet d'une demande de CIF ou de congés de formation professionnelle.
- Report pour cause de maladie, accident ou tout autre événement grave (avec apport de preuve) empêchant l'entrée en formation au titre de l'année en cours.

## **PENDANT LA FORMATION**

### **Les absences durant la formation**

Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical et inscrit au livret de formation.

Pour la durée totale de la formation, une franchise maximale de cinq jours ouvrés peut être accordée aux candidats, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe et des stages. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des domaines de formation.

Au-delà de cinq jours d'absence, les cours ou stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage. Cette disposition s'applique à l'ensemble des candidats, quelles que soient les modalités de suivi de la formation.

## **LISTE DES TITRES OU DIPLÔMES DONNANT LIEU A DISPENSE**

L'admission en formation est subordonnée à la réussite des candidats à des épreuves d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (épreuve orale), certains des candidats peuvent être **exonérés des épreuves écrites d'admissibilité**.

**Il s'agit :**

### **1 - des titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV**

### **2 - des titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :**

- Diplôme d'Etat d'assistant familial;
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie;
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;
- Titre professionnel assistant de vie ;
- Titre professionnel assistant de vie aux familles ;

### **3 - des lauréats de l'Institut du service civique.**

**Par ailleurs,** certains des candidats peuvent être **exonérés des épreuves d'entrée en formation :**

- Les titulaires d'un DEAVS ou d'un DEAMP qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité du diplôme d'Etat ;
- Les titulaires d'un DEAES qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au diplôme.